La nouvelle loi sur les marchés publics : grands principes et nouveautés

Journée d'études de l'Institut des réviseurs d'entreprises

23 octobre 2017

Gauthier ERVYN - Avocat

Section 1. – Ampleur de la réforme

Directives européennes

- Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

- Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession

Dispositions essentielles

- **Loi du 17 juin 2016** relative aux marchés publics
- **Arrêté** royal du 18 avril 2017 relatif à la **passation** des marchés publics dans les secteurs classiques
- **Arrêté** royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'**exécution** des marchés publics et des concessions de travaux publics (tel que modifié par l'AR du 22 juin 2017)

Autres dispositions

- Loi du 17 juin 2013 relative à la **motivation, à l'information et aux voies de recours** en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services (modifiée par la loi du 16 février 2017)
- Arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les **secteurs spéciaux**
- Loi du 17 juin 2016 relative aux **contrats de concession** + arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession
- Loi du 13 AOUT 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les **domaines de la défense et de la sécurité** + arrêtés d'exécution

Application dans le temps

- Nouvelle réforme applicable aux procédures dont les:
 - avis ont été publiés
 - invitation à faire offre ont été notifiées

A PARTIR DU 30 juin 2017

Objet

- Réforme 2017 = pas de révolution mais de nombreuses évolutions
- A l'heure actuelle, très peu de doctrine et pas de jurisprudence: prudence donc!

Principes fondamentaux des MP (art. 4 Loi)

La règlementation des marchés publics est fondée sur les principes fondamentaux suivants:

- EGALITE
- TRANSPARENCE
- NON-DISCRIMINATION
- PROPORTIONNALITE

Toute question qui se pose dans la passation d'un marché doit être solutionnée au regard de ces principes.

Section 2. – Nouveaux termes, seuils et procédures

Nouvelles définitions

- « Adjudicateur » = pouvoir adjudicateur **(« PA »)** (secteurs classiques) et entités adjudicatrices (secteurs spéciaux)
- « Opérateur économique » = **« OE »** = anciennement l'entrepreneur, fournisseur, prestataire de services
- « Procédure ouverte » (1 phase) vs « procédure restreinte » (2 phases): disparition des notions d'appel d'offres et d'adjudication
- Passation – Attribution du marché – Conclusion du marché
- Sélection = motifs d'exclusion (et plus « droits d'accès) et critères de sélection (qualitative)
- Centrales d'achat: disparition de la notion de centrale de marché

Définitions anciennes

- candidats – soumissionnaires – adjudicataire
- Demande de participation - offre
- Documents de marché **(« DM »)**

Principales nouvelles procédures dans les secteurs classiques

Loi 2006	Loi 2016
Adjudication ouverte ou restreinte	Procédure ouverte ou restreinte
Appel d'offres général ou restreint	
Procédure négociée avec publicité	Procédure concurrentielle avec négociation
Procédure négociée directe avec publicité	Procédure négociée directe avec publication préalable
Procédure négociée sans publicité	Procédure négociée sans publication préalable
Dialogue compétitif	Dialogue compétitif
	Partenariat d'innovation
Accord-cadre	Accord-cadre

Nouveaux seuils (HTVA)

	Facture acceptée	PNSPP	PCAN	Pub. belge	Pub. UE	Pub UE services sociaux
Travaux	< 30.000 EUR	< 135.000 EUR	< 750.000 EUR	< 5.225.000 EUR	> 5.225.000 EUR	/
Fournitures	< 30.000 EUR	< 135.000 EUR	< 209.000 EUR*	< 209.000 EUR*	> 209.000 EUR*	/
Services	< 30.000 EUR	< 135.000 EUR	< 209.000 EUR*	< 209.000 EUR*	> 209.000 EUR*	< 750.000 EUR

- Les montants sont HTVA
- * : le seuil de 209.000 EUR est de 135.000 EUR pour les PA fédéraux

Nouveaux seuils (HTVA)

	Facture acceptée	PNSPP**	PCAN & PNDAPP**	Pub. belge	Pub. UE
Travaux	< 30.000 EUR	< 135.000 EUR	< 750.000 EUR	< 5.225.000 EUR	> 5.225.000 EUR
Fournitures	< 30.000 EUR	< 135.000 EUR	< 209.000 EUR*	< 209.000 EUR*	> 209.000 EUR*
Services	< 30.000 EUR	< 135.000 EUR	< 209.000 EUR*	< 209.000 EUR*	> 209.000 EUR*
Services sociaux	< 30.000 EUR	< 750.000 EUR	> 750.000 EUR	< 750.000 EUR	> 750.000 EUR

- Les montants sont HTVA
- * : le seuil de 209.000 EUR est de 135.000 EUR pour les PA fédéraux
- ** : ces procédures peuvent aussi être utilisées au-dessus des montants visés, dans certaines hypothèses.

Marchés publics de faible montant

- MP < 30.000 EUR HTVA
- MP conclus par « facture acceptée »
- Principes généraux (hors communication électronique et service fait et accepté) applicables
- Règles de passation pas applicables mais:
 - Obligation de consultation, si possible, des conditions de plusieurs OE mais sans obligation de demander des offres
 - Preuve de la consultation à fournir par le PA
- Règles d'exécution pas applicables

Nouvelle classification des services

Loi 2006		Loi 2016		
Services A	Services B	Soumission de tous les services à la loi	SAUF : services sociaux et autres services spécifiques	SAUF services exclus (art. 28)
Services prioritaires	Services non-prioritaires			
Annexe loi II.A	Annexe loi II.B		Annexe loi III	Acquisition et locations de terrains ou bâtiments existants
	Restauration, transports, s. juridiques, placement et fourniture de personnel, sociaux et sanitaires, récréatifs, culturels et sportifs		Similaire à annexe II.B SAUF: - Placement et fourniture de personnel; - Services juridiques exclus (art. 28)	Services juridiques liés à un litige en préparation ou en cours Services juridiques liés à la puissance publique
	Régime de concurrence assoupli et PNSP sous 209.000 EUR		Régime de concurrence assoupli et PNSPP sous 750.000 EUR	

Respect du droit national et européen environnemental, social et du travail

- Nouveau principe général des MP = article 7 de la loi
 - Obligation des opérateurs économiques de faire respecter
 - Par les sous-traitants ou personnes mettant du personnel à disposition
 - Toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par UE, Belgique, CCT, ou certaines convention OIT (n° 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182)
 - Sous peine de mesures d'offices
- Application plus large que l'art. 42 Loi 2006: relatif uniquement aux bien-être des travailleurs et conditions de travail pendant l'exécution + visait pas l'environnement
- Erigé en motif d'exclusion facultatif: art. 69, al.1er, 1° (+ cfr art. 66 §1er: obligatoire si infraction sanctionnée pénalement)
- Principes intégrés dans les critères d'attribution et dans les conditions d'exécution
- Applicable en matière de prix anormaux: obligation de rejeter une offre dont les prix sont anormalement bas suite à des violations en matières environnementale, sociale et du travail

Respect du droit national environnemental, social et du travail

- Droits du travail protégés:
 - ✓ Paiement de la rémunération
 - ✓ Bien-être des travailleurs
 - ✓ Conditions générales de travail
 - ✓ Occupation de travailleurs étrangers
 - ✓ Obligation en matière de sécurité sociale
- Travailleurs détachés
- En cas de violation pendant l'exécution, constat du PA et si nécessaire, mesures d'office

Respect du droit national environnemental, social et du travail

- Renvoi explicite (TP) à la responsabilité solidaire en matière salariale:
 - ✓ Art. 35/1 à 35/13 Loi 12/04/65 sur protection de la rémunération
 - ✓ Solidarité des donneurs d'ordre pour les dettes salariales (paiements sous barème notamment) des sous-traitants
 - ✓ Moyennant notification de l'inspection du travail
- Renvoi explicite (TP) à la responsabilité solidaire sociale et fiscale

Section 3. - Préparation du marché

Services exclus des MP (art. 28 Loi)

- Acquisition ou location de biens immeubles existants
- Services de représentation en justice/arbitrage/conciliation par avocats (délégation au Roi pour fixer d'éventuelles règles)
- Services de conseil des avocats en préparation d'un litige fortement probable (délégation au Roi pour fixer d'éventuelles règles)
- Services de certification de documents par notaire (les autres services sont soumis à MP)
- Services juridiques par des personnes désignés par les tribunaux ou par la loi ou liés à l'exercice de la puissance publique: actes barémisés des huissiers de justice
- Transport de personnes par SNCB ou métro

Contrats exclus de la loi MP

Contrats « in house » (art. 30 Loi)

- In house simple - pas de MP si:
 - Contrôle exercé sur entité, analogue à celui exercé sur services internes
 - > 80% tâches de l'entité exercées pour compte du PA ou d'autres personnes morales qu'il contrôle (sur base du CA des 3 dernières années ou autre paramètre approprié)
 - Pas de participation directe de capitaux privés, sauf capitaux sans capacité de contrôle ou de blocage ne permettant pas d'avoir une influence décisive
- Sont aussi exclus:
 - In house « simple indirect »
 - In house « ascendant et collatéral »
 - In house « conjoint »

Contrats exclus de la loi MP

Coopération horizontale non-institutionnalisée (art. 31)

- Pas de MP si contrat de coopération exclusivement entre 2 pouvoirs adjudicateurs qui:
 1. A pour but de garantir que leurs services publics respectifs soient réalisés, en vue d'objectifs communs;
 2. N'obéit qu'à des considération d'intérêt public
 3. activités de coopération < 20% des activités des PA sur le marché concurrentiel
- Nécessité de coopération des PA
- Exception ouverte aux PA détenus par le privé

Contrats exclus de la loi MP

Concession de travaux ou de services

- Application de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession
- contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs adjudicateurs confient l'exécution de travaux / la prestation de services à un ou à plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les ouvrages qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix
- Droit d'exploiter = transfert du risque d'exploitation à l'opérateur économique. Implique une réelle exposition aux aléas du marché
- S'applique à toutes les concessions de travaux (quel que soit le montant) et aux concessions de services > 5.225.000 EUR
- avis de marché au Bulletin des adjudications si > 1.750.000 EUR et avis au JOUE si > 5.225.000 EUR
- octroi par procédure similaire aux MP ou par procédure sui generis, égalitaire, transparente, non-discriminatoire

Estimation préalable de la valeur du marché (art. 16)

- Obligation d'estimation préalable du montant du marché: permet notamment de confronter les prix pour vérifier leur « normalité »:
 - L'estimation tient compte de la durée et de la valeur totale du marché
 - marchés publics de fournitures ou de services présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés: estimation sur 12 mois
 - marchés publics de services n'indiquant pas un prix total: prix sur toute la durée avec 48 mois max

Procédure ouverte (art. 36)

- Accessible pour tous les marchés
- Procédure en 1 phase
- Publicité européenne > 209.000 EUR HTVA pour les T/F (750.000 EUR pour les services sociaux et spécifiques) et 5.225.000 EUR HTVA pour les T
- Délai de dépôt des offres de 35 jours (au lieu de 52 j. loi 2006)
 - ✓ 30 j. si dépôt offres sur plateforme informatique
 - ✓ 15 j. si urgence motivée
 - ✓ 15 j. si avis de pré-information
- Tout OE peut déposer une offre

Procédure restreinte (art. 37)

- Accessible pour tous les marchés
- Procédure en 2 phases
- Publicité européenne > 209.000 EUR HTVA pour les T/F (750.000 EUR pour les services sociaux et spécifiques) et 5.225.000 EUR HTVA pour les T
- Délai de dépôt des demandes de participations: 30 j. (au lieu de 37 j. loi 2006)
 - ✓ 15 j si urgence motivée
- Délai de dépôt des offres de 30 j. (au lieu de 40 j. loi 2006)
 - ✓ 25 j. si dépôt offres sur plateforme informatique
 - ✓ 10 j. si urgence motivée
 - ✓ 10 j. si avis de pré-information
- Tout OE peut déposer une demande de participation. Seuls les OE sélectionnés sont invités à déposer une offre

Procédure concurrentielle avec négociation (art. 38)

- Accessible uniquement:
 - Pour tous les MP < 209.000 EUR
 - Dans les nombreux cas prévus par la loi

Procédure concurrentielle avec négociation (art. 38)

- Procédure en 2 phases
- Publicité européenne > 209.000 EUR HTVA pour les T/F (750.000 EUR pour les services sociaux et spécifiques) et 5.225.000 EUR HTVA pour les T
- Délai de dépôt des demandes de participations: 30 j. (au lieu de 37 j. loi 2006)
 - ✓ 15 j si urgence motivée
- Délai de dépôt des offres de 30 j. (au lieu de 40 j. loi 2006)
 - ✓ 25 j. si dépôt offres sur plateforme informatique
 - ✓ 10 j. si urgence motivée
 - ✓ 10 j. si avis de pré-information
- Tout OE peut déposer une demande de participation. Seuls les OE sélectionnés sont invités à déposer une offre

Procédure concurrentielle avec négociation (art. 38)

- Limitation possible des candidats
- Négociation cadrée:
 - ✓ Droit de ne pas négocier (uniquement si prévu dans les documents marché et si nécessité d'un raison objective de ne pas négocier).
 - ✓ Droit de négocier en phases successives (uniquement si prévu dans les documents marché)
 - ✓ Pas de négociation des exigences minimales et critères d'attribution
 - ✓ Négociation autorisée pour d'autres aspects: qualité, quantité, clause commerciale, aspects sociaux, environnementaux, …
 - ✓ Confidentialité des informations confidentielles communiquées par les soumissionnaires
 - ✓ Si changement des conditions de marché, information à tous les soumissionnaires en lice et délai suffisant de dépôt des offres
 - ✓ Appréciation de la SQ et de la régularité (par rapport aux exigences minimales) sur base de l'offre finale

Procédure négociée directe avec publication préalable (art. 41)

- Accessible pour les T < 750.000 EUR HTVA et pour les F & S < 209.000 EUR HTVA
- 1 phase
- Publicité belge
- Délai de dépôt des offres de 22 j.
 - ✓ 17 j. si dépôt offres sur plateforme informatique
 - ✓ 10 j. si urgence motivée
 - ✓ 10 j. si avis de pré-information
- Tout OE peut déposer une offre
- Négociation cadrée comme dans la PCAN mais pas d'obligation de négocier
- Exposé des motifs évoque la rectification possible certaines irrégularités (hors exigences minimales et critères d'attribution)

Procédure négociée sans publication préalable (art. 42)

- Procédure d'exception:
 - MP < 135.000 EUR HTVA
 - Urgence impérieuse résultant d'évènement imprévisibles non-imputables au PA
 - Aucune offre/demande participation ou aucune offre/demande de participation appropriée (irrégulier ou pas SQ ou répond pas aux besoins PA)
 - Répétition de services ou services similaires suite à une procédure avec avis de marché : à prévoir dans le CSC et à inclure dans l'estimation initiale
 - Etc…

Procédure négociée sans publication préalable (art. 42)

- Une seule phase
- Pas de délai de dépôt des offres
- Pas d'obligation de négocier - négociation possible des BAFO
- Pas de négociation des critères d'attribution, ni des exigences minimales. Sous les seuils européens, négociation possible des exigences minimales si pas exclu par le CSC. Exposé des motifs évoque la rectification possible de certaines irrégularités
- « motifs d'exclusion facultatif » et SQ pas applicables (et critères d'attribution dans certains cas: 1 seul OE, urgence sous seuils européen, achats à des conditions avantageuses)

Allotissement (art. 58)

- Objectif européen: faciliter l'accès des MP aux PME
- MP < 135.000 EUR: faculté de passer le marché en lots, sans obligation
- MP > 135.000 EUR: obligation « d'envisager » la passation du marché en lots
 - Division en lots sur base « quantitative » (division prestations ou phases successives) ou « qualitative »
 - Et à défaut, motivation des raisons principales du non-allotissement dans les documents de marché (justifications admises: risque de restriction de la concurrence, exécution MP coûteuse ou difficile techniquement, problème de coordination des adjudicataires,…)

Section 4. - Publication et lancement du marché

Publication électronique des DM
(à partir du 01/01/20 pour les MP belges) (art. 64-65 loi)

- Accès gratuit, sans restriction, complet et direct aux DM à date de publication de l'avis:
 - sauf exceptions limitées liées à des contingences techniques ou de confidentialité (dans ce cas, envoi autrement et gratuit et délai dépôt offres augmenté de 5 j., sauf urgence);
 - pas applicable lorsqu'il n'y a pas d'avis publié (PNSPP)
 - pas applicable aux marchés < 30.000 EUR HTVA
- Avis précise adresse internet de publication des DM
- Dans les procédures restreintes, le PA indique dans l'invitation à faire offre l'adresse internet où les DM sont consultables (sauf exceptions limitées)

Section 5. – Séances d’information & demandes d’information

Communications électroniques

- Communication électronique dans les MP:
 - Facultatif pour tous avant le 18/10/2018 dans les MP UE et du 1/01/2020 dans les MP belges
 - Obligatoire pour tous après le 18/10/2018 dans les MP UE et du 1/01/2020 dans les MP belges (déjà en vigueur pour les centrales d'achat et dans les procédures électroniques)
- Pas d'obligation de communication électronique si:
 - ✓ Spécificités (notamment techniques) liées aux marchés et motivation spéciale
 - ✓ Procédure négociée sans publication préalable inférieure à 135.000 EUR
 - ✓ Marchés inférieurs à 30.000 EUR HTVA
- Utilisation de l'email (simple) admise

Communications électroniques

- Contacts oraux possibles pour des éléments non-essentiels avec consignation écrite
- Séance d'informations autorisées si informations transcrites dans les documents de marchés et diffusées à tous
- Envoi des informations complémentaires aux DM au plus tard 6 j. avant dépôt offres

Section 6. – Dépôt des offres

Dépôts électroniques

- Dépôt des demandes de participation et des offres:
 - Au moyen de communications électroniques sécurisées et sur des plateformes électroniques sécurisées (respectant l'intégrité et la confidentialité des offres)
 - ex.: https://enot.publicprocurement.be
- Période transitoire:
 - Facultatif pour tous avant le 18/10/2018 dans les MP UE et du 1/01/2020 dans les MP belges
 - Obligatoire pour tous après le 18/10/2018 dans les MP UE et du 1/01/2020 dans les MP belges (déjà en vigueur pour les centrales d'achat et dans les procédures électroniques)
- Pas d'obligation de communication électronique si:
 - ✓ Spécificités (notamment techniques) liées aux marchés et motivation spéciale
 - ✓ Procédure négociée sans publication préalable inférieure à 135.000 EUR
 - ✓ Marchés inférieurs à 30.000 EUR HTVA

Section 7. – Méthode d’analyse des demandes de participation et des offres

DUME – Déclaration sur l'honneur

Contrôle du droit d'accès et de la SQ:

- Pour les MP UE (hors exceptions PNSPP) : utilisation d'un DUME
 - document unique de Marché européen: déclaration sur l'honneur actualisée
 - uniquement électronique
 - À compléter par tous les associés en groupement et tiers dont la capacité est invoquée
 - droit du PA de limiter le contrôle préalable au DUME + contrôle dettes sociales et fiscales
 - Possibilité pour le PA de demander les justificatifs à tout moment (p.ex. procédures restreintes)
- Pour les MP belges (et les exceptions en DUME pour les MP UE) : système de déclaration sur l'honneur implicite

Droit d'accès – motifs d'exclusion obligatoires (art. 67-70)

- Exclusion obligatoire des candidats ayant occupé du personnel de pays tiers en séjour illégal, dès lors que constat administratif ou judiciaire, même sans condamnation pénale (notification de l'inspection sociale suffit)
- Extension des motifs d'exclusion obligatoires aux membres des organes administratif, de gestion ou de surveillance des candidats (obligation du PA de vérifier ceci dans les MP UE)
- Exclusion si condition vérifiée au lendemain date dépôt demande de participation ou offre (même si condition éteinte à l'attribution du MP)
- Motifs d'exclusion obligatoires valables 5 ans à dater du jugement (ou fin infraction pour le personnel en séjour illégal)

Droit d'accès – motifs d'exclusion obligatoires

- Possibilité de prendre des mesures correctrices (self-cleaning mesures) (art. 70)
 - Candidat prouve d'initiative les mesures
 - Exemples: paiement d'une indemnité, collaboration active avec les autorités, mesures concrètes de réorganisation
 - Evaluation des mesures par le PA et décision motivée
 - Pas possible si condamnation judiciaire excluant des MP
- Dettes sociales et fiscales (art. 68):
 - Qualification en motifs d'exclusion obligatoires
 - Pas d'exclusion si exigences impératives d'intérêt général, ou dette inférieure à 3.000 EUR ou si créance supérieure à charge d'un PA ou si accord de remboursement avec ONSS/FISC avant dépôt offre
 - Pas d'exclusion immédiate mais obligation d'interrogation / notification du PA et régularisation possible de l'OE dans les 5 j. ouvrables (si preuve envoyée après 5 j., appréciation au cas par cas du PA)
 - Un seul délai de régularisation et pas de self cleaning mesures

Droit d'accès – motifs d'exclusion facultatifs (art. 69)

- Manquements existants, démontrés par tous moyens appropriés, aux obligations applicables en droit environnemental, social ou du travail (si sanction pénale, exclusion obligatoire)
- Faute professionnelle grave qui remet en cause l'intégrité du soumissionnaire
- Eléments plausibles relatif à une entente
- Conflit d'intérêts et pas de mesures moins intrusives
- Participation à la préparation d'un marché sans que d'autres mesures moins intrusives puissent être prises (obl. d'interroger préalablement le candidat – 12j. Délai)
- Défaillances importantes ou persistantes lors de l'exécution d'un précédent MP chez le PA ou un autre, pour autant qu'il y ait eu mesures d'office, D-I ou autres sanctions (un simple pv de manquement ne suffit pas)
- (Fausses déclarations de l'OE)
- OE a tenté d'influer sur la décision du PA, ou d'obtenir des infos confidentielles

Droit d'accès – motifs d'exclusion facultatifs (art. 69)

- Motifs d'exclusion pendant 3 ans à dater du fait ou à la fin de l'infraction
- **Le CSC peut prévoir** la vérification des motifs d'exclusion facultatifs dans le chef des dirigeants des candidats
- Possibilité de prendre des mesures correctrices (self-cleaning mesures)

Critères de sélection qualitative (art. 71)

- SQ =
 - Aptitude à exercer une activité professionnelle
 - Capacité économique et financière
 - Capacités techniques et professionnelles
- Obligation du PA de fixer un niveau d'exigence approprié pour les critères de SQ
- Possibilité d'exiger des ratios actif/passif des comptes annuels, à préciser dans le CSC
- Chiffre d'affaires annuel : pas plus du double que la valeur estimée du MP, sauf justification particulière

Recours à la capacité de tiers (art.78)

- Toujours possible de recourir à la capacité financière ou technique de tiers mais:
 - Si recours à la capacité financière et économique: droit de demander que le tiers soit solidairement responsable de l'exécution du MP (sauf x dans le CSC), avec preuve de l'engagement solidaire écrit du tiers;
 - En MP travaux ou services: possibilité d'interdire le recours aux tiers pour « certaines tâches essentielles » ou d'imposer l'exécution par un seul participant de la SM. Nécessité de motiver le caractère « essentiel » des tâches réservées
 - L'entité doit respecter les droits d'accès et critères de SQ: à défaut, le PA doit demander leur remplacement et si pas, non-sélection du candidat (facultatif si critère d'exclusion facultatif)

Nouveautés relatives au dépôt et contenu des offres

Dépôt des offres

- Dépôt des offres (et demandes de participation) sur plateforme électronique:
 - sauf pour PNSP
 - « signature électronique qualifiée » sur le « rapport de dépôt »

Nouveautés en matière d’exécution des marchés publics

Arrêté exécution pas applicable

- Aux MP des réviseurs d'entreprise
- Art. 6 §1er, 8° de l'AR 14/01/2013

Sous-traitance

- Pour les MP de services sensibles à la fraude:
 - Transmission de plus d'informations sur tous les ST intervenants
 - Contrôle des motifs d'exclusion
 - Limitation des niveaux de sous-traitance
 - Demande de remplacement de sous-traitants

Modifications au marché

- Possibilité de services complémentaires < 50% (sous conditions)
- Possibilité de modifications substantielle sous les seuils UE de moins de 10% ou non-substantielle

Merci pour votre attention!

Pour toute information complémentaire, n’hésitez pas à me contacter:

Gauthier ERVYN
Avocat